



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° *DL L - BLEN - 2026 - 210 - 2*

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Framatome pour l'exploitation d'un atelier d'assemblage de composants de la filière nucléaire sur la commune de Saint-Marcel

Société FRAMATOME

SIREN : 379 041 395

Siège social :

1, place Jean Millier

92400 Courbevoie

Site d'exploitation

2, rue Louis-Alphonse Poitevin

71380 Saint-Marcel

N° AIOT : 0025200045

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 autorisant la société AREVA NP à exploiter sur la commune de Saint-Marcel un atelier d'assemblage de composants de la filière nucléaire et les installations classées associées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-258-2 du 15 septembre 2017 autorisant la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de décapage et de travail des métaux situées avenue Poitevin sur la commune de Saint-Marcel, délivrée à la société Areva NP par arrêté du 1^{er} août 2016, au profit de société NEW NP ;

Vu le courriel du 4 janvier 2018 du pétitionnaire annonçant le changement de nom de la société Areva NP devenant la société Framatome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et actant la non soumission à évaluation environnementale le projet d'extension du site Framatome de Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2025-56-5 du 25 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 5 août 2024 par la société Framatome, en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, relatif au projet d'extension de son site de Saint-Marcel ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 janvier 2025 relatif à l'exploitation de trois AIOT soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ;

Vu le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 27 janvier 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis le 22 septembre 2025 complété le 7 octobre 2025 par la société Framatome, en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, relatif à la modification de la déclaration IOTA du 20 janvier 2025 ;

Vu le courrier préfectoral du 16 octobre 2025 actant la non substantialité des modifications portées à la connaissance du préfet le 7 octobre 2025 et actant la modification des débits autorisés à être pompés et rejetés ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis le 29 janvier 2026, complétée en dernier lieu le 29 mars 2026, par la société Framatome, en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, relatif à la modification de la déclaration IOTA du 20 janvier 2025, modifiée le 22 septembre 2025, relatif à l'augmentation du débit de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Saône soumettant l'installation classée au titre de la rubrique 1.2.1.0 au régime de l'autorisation et à l'augmentation du débit rejeté dans la Saône ;

Vu l'étude d'incidence annexée au dossier de porter à connaissance transmis le 29 janvier 2026 ;

Vu le courriel du 29 décembre 2025, du département évaluation environnementale de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, indiquant que les modifications projetées relatives à l'augmentation des prélèvements et des rejets, portés ultérieurement à la connaissance du préfet, le 29 janvier 2026, ne sont pas substantielles et que la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 septembre 2023 est toujours valable car une décision de cas par cas n'a pas de caducité ;

Vu l'avis et les propositions de prescriptions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des 9 et 10 février 2026, compétente sur la thématique police de l'eau sur l'axe Saône ;

Vu le diagnostic environnemental et le plan de gestion réalisé par la société Pearl Environnement, objet du rapport n° R21-25355b-V1 du 2 décembre 2025 ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisés par la société Pearl Environnement, objet du rapport n° R21-25095b-V1 du 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 16 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire, en dernier lieu le 5 juillet 2026, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'extension du site Framatome, exploité sur la commune de Saint-Marcel nécessite, pour l'implantation de ses nouveaux équipements, des prélèvements pour rabattements de nappe et le rejet des eaux pompées dans la Saône ;

Considérant que les débits pompés et rejetés seront au maximum de 2 000 m³ par heure soit 48 000 m³ par jour et qu'ils seront variables suivant les phases de travaux et le niveau de la nappe phréatique ;

Considérant que le débit maximal rejeté correspond à environ un pour cent du débit de la Saône en période d'étiage ;

Considérant que les activités de prélèvement d'eau et de rejets liées aux travaux d'extension sont temporaires, et d'une durée estimée au maximum à un an ;

Considérant que les prélèvements seront réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Saône ;

Considérant que les rejets seront réalisés dans la darse nord du port de Chalon-sur-Saône directement relié à la Saône ;

Considérant que des zones sensibles ou à protéger, telles que des zones de prélèvements, des zones humides et des gravières, sont présentes à proximité des zones de travaux projetés ;

Considérant que ces zones peuvent être impactées en cas de baisse trop importante du niveau de la nappe phréatiques ;

Considérant qu'il convient d'imposer un arrêt des pompages en cas de baisse trop importante du niveau de la nappe ;

Considérant que les travaux projetés se situent en zone inondable ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les rejets en cas de crue ;

Considérant que les rejets doivent être compatibles avec le milieu récepteur ;

Considérant que l'autorité environnementale a considéré que les modifications des prélèvements et rejets suscités ne nécessitent pas une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'exploitant a manifesté, dans son dossier de porter à connaissance du 5 août 2024, sa volonté que les modifications des installations qu'il exploite continuent, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à être gérées suivant les règles de procédure de l'autorisation ;

Considérant que dans ces conditions, les activités rendues nécessaires pour les travaux d'extension des activités du site, classables au titre de la loi sur l'eau, notamment les prélèvements pour rabattements de nappe et les rejets dans la Saône, soumises aux régimes de déclaration et d'autorisation de la nomenclature « IOTA », peuvent être notifiées au préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation, via un dossier de porter à connaissance ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance transmis le 29 janvier 2026, complété en dernier lieu le 29 mars 2026 contient tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des travaux, il a été constaté la présence d'une pollution concentrée aux hydrocarbures au niveau de la zone « brocheuse » ;

Considérant que l'ensemble des terres fortement polluées aux hydrocarbures, au-delà du seuil de coupure de 500 mg/kg, n'a pu être retiré ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer aux eaux susceptibles d'être pompées au niveau de la zone polluée un traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de gestion de la pollution de cette pollution résiduelle ;

Considérant qu'il convient d'acter la nouvelle situation administrative des installations et activités exploitées et de prendre des dispositions pour la protection de la ressource en eau, pour la protection des zones sensibles et pour la gestion de la pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1er. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Framatome (SIRET : 379 041 395 00011) dont le siège social est situé 1 place Jean Millier 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions des actes antérieurs, en date du 1^{er} août 2016 et du 25 février 2025, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Marcel (71320), les installations situées 2 rue Louis-Alphonse Poitevin, et détaillées dans les articles suivants.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DLPE-BENV-2025-56-5 du 25 février 2025 qui est abrogé.

Les installations, ouvrages, et activités exploités relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime (*)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 7 559 kW	E
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume maximal des cuves affectées au traitement : 22 400 litres	E
1978-5	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Consommation maximale de solvant : 12 tonnes / an	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Puissance maximale des équipements : 18 519 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 200 kW	D
2910-A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 18,43 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques:	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 103,2 kW	D

	1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 62,5 kg/j. Les produits utilisés sont à base de liquides de point éclair supérieur à 60° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi. DC
2950-1	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²	Surface maximale annuelle traitée : 2 500 m² DC

(*) E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration

La procédure de gestion des modifications des installations exploitées est la procédure de l'autorisation environnementale (article R. 181-46 du code de l'environnement).

Les installations exploitées sur le site de la société Framatome Saint-Marcel relèvent également, le temps des travaux d'agrandissement du site et au plus tard jusqu'au 30 avril 2027, des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de puits de rabattement mise en place de pointes filtrantes	/	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations d'ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce	Pompage de la nappe et d'accompagnement de la Saône.	Débit de pompage maximal 2 000 m ³ /h	A

	cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau			
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des Rejets des eaux pompées dans la Saône ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet maximum de 2 000 m ³ /h durant 24h soit 48 000 m ³ /j		D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Art. 3. – Arrête ministériels de prescriptions générales applicables

L'article 1.71 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 est complété par les références suivantes.

Les textes mentionnés dans le tableau suivant sont applicables à l'établissement Framatome, site de Saint-Marcel, pendant la durée des travaux nécessitant les déclarations et autorisations associées.

Date	Texte
11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 4. - Protection de la ressource en eau et des zones sensibles ou protégées

Article 4.1 – Protection de la ressource en eau

4.1.1 – *Prescriptions relatives aux prélèvements dans la nappe*

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Saône est de 2 000 m³/h. Cette autorisation est effective jusqu'au 30 avril 2027.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Pendant les travaux de rabattement, la société Framatome réalise un suivi comprenant :

- les débits horaire et quotidien ;
- le niveau piézométrique de la nappe d'accompagnement de la Saône. Cette mesure peut être réalisée sur le site, en dehors du cône de rabattement, ou hors du site.

En cas de mesure du niveau piézométrique hors du site, l'exploitant justifie que le niveau mesuré est représentatif du niveau retrouvé au niveau des zones sensibles ou protégées, identifiées dans son dossier transmis le 29 janvier 2026.

En cas de franchissement à la baisse de la cote 172,5 m NGF de la nappe phréatique, les résultats de ce suivi sont transmis mensuellement au service chargé de la police des installations classées dans les 15 jours suivant la fin du mois. Les données sont tenues à la disposition des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

4.1.2 – *Protection des eaux souterraines*

En application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain et afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes, des puits et des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

4.1.3 – Dispositions à respecter en cas de restriction de l'usage de l'eau

Sauf à disposer d'une mesure d'adaptation, prévue à l'article 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, les dispositions de cet arrêté cadre et notamment son annexe 4 s'appliquent aux travaux de rabattement de nappe de la société Framatome Saint-Marcel.

Les rabattements de nappe et les rejets lors des travaux d'aménagement sont considérés comme des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Ces activités sont, conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté cadre, reportées dès que la zone "Saône aval" passe en alerte et ceci jusqu'à ce que l'ensemble des mesures de restrictions soient levées par arrêté préfectoral.

La société Framatome s'informe de la situation de la ressource en eau en période d'étiage et se conforme, le cas échéant, aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

L'information sur les restrictions temporaires des usages de l'eau est disponible via le site internet : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 4.2 - Protection de zones sensibles ou/ protégées

Afin d'assurer une protection des zones sensibles ou protégées et limiter l'impact des rejets en cas de crues, un arrêt des pompages est réalisé lorsque le niveau de la nappe d'accompagnement de la Saône est :

- en-dessous de 172,00 m NGF afin de limiter les impacts temporaires sur les zones humides situées à proximité de la zone de travaux et notamment la zone humide ZH1 ;
- au-dessus de 174,8 m NGF afin de limiter les phénomènes de boulangerie ou érosion interne.

Art. 5. - Prévention de la pollution des eaux superficielles

Article 5.1 – Localisation du point de rejet des eaux issues du rabattement de nappe

Le rejet des eaux pompées lors des rabattements de nappe liées à la construction des fosses nécessaires à l'implantation des nouveaux équipements, est autorisé pendant la phase de travaux et au plus tard jusqu'au 30 avril 2027, au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet dans la darse nord	N° 3
Nature des effluents	Eaux de rabattement de nappe
Exutoire du rejet	La darse nord
Coordonnées Lambert 93	X : 843291 Y : 6631382
Traitement avant rejet	• Système de massif drainant et bac de décantation pour l'ensemble des rejets ; • Traitement sur charbon actif pour les eaux pompées au niveau de la zone « brocheuse 3 » impactée par la pollution

des sols aux hydrocarbures.

Article 5.2 – Valeurs limites d'émission des eaux pompées au niveau du point de rejet n° 3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de nappe, pompées et traitées si nécessaire, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites maximales en concentration et en flux ci-après définies.

Les performances des techniques analytiques utilisées sont suffisantes pour permettre de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées, il est procédé à un arrêt des pompages et des rejets ou à une limitation du volume rejeté afin de respecter les valeurs limites d'émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, les justificatifs relatifs au respect des valeurs limites d'émission.

Paramètre	Code SANDRE	Valeur	Périodicité minimale de surveillance
Débit maximal journalier	1552	48 000 m ³ /j	Hebdomadaire
pH	1302	compris entre 5,5 et 9	
Température	1301	≤ 25 °C	
Conductivité à 20 °C	1304	/	

Paramètre		Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de surveillance
MES		1305	35	1 680	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux		7009	1	48	
DBO5		1313	30	1 440	
DCO		1314	125	6 000	
AOX		1106	1	48	
Cyanures totaux		1390	0,05	0,48	
Cyanures libres		1084	0,01	0,48	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD		7707	0,025	1,2	
HAP					
HAP (somme 4)	Indeno (123cd) pyrène (1204) Benzo(b)fluoranthène (1116) Benzo(k)fluoranthène (1117) Benzo(g,h,i)perylène (1118)	2033	0,001	0,048	Hebdomadaire

Paramètre		Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de surveillance
HAP (somme 6)	benzo(b)fluoranthène (1116) benzo(k)fluoranthène (1117) benzo(g,h,i)pérylène (1118) indéno(1,2,3-cd)pyrène (1204) fluoranthène (1191) benzo(a) pyrène (1115)	2034	0,001	0,048	
Métaux					
Aluminium		1370	0,7	9,6	Hebdomadaire
Ammonium		1335	0,5	24	
Antimoine		1376	0,005	0,24	
Arsenic		1369	0,005	0,24	
Baryum		1396	0,7	33,6	
Cadmium		1388	0,01	0,0475	
Chrome		1389	0,01	0,48	
Chrome hexavalent		1371	0,01	0,48	
Cuivre		1392	0,03	0,48	
Mercure		1387	0,0001	0,0048	
Nickel		1386	0,05	2,4	
Plomb		1382	0,02	0,96	
Zinc		1383	0,3	7,4 (*)	
BTEX					
Benzène		1114	0,05	2,4	Hebdomadaire
Toluène		1278	0,074	/	
Ethylbenzène		1497	0,1	/	
Xylène		1780	0,05	/	
Solvants					
Trichlorométhane (chloroforme)		1132	0,0025	0,12	Hebdomadaire
Bromoforme		1122	0,1	4,8	
Chlorure de vinyl		1753	0,005	0,24	
1,2-Dichloroéthane		1161	0,003	0,144	
1,2-Dichloroéthène		1163	0,05	2,5	
Tétrachloroéthylène		1272	0,025	1,2	
Pentachloeobenzene		1888	0,0001	0,005	
Trichloroéthylène		1286	0,025	1,2	

(*) pour le paramètre zinc, le flux rejeté peut être supérieur à la valeur indiquée dans le tableau ci-dessus sous couvert de justifier une des conditions suivantes :

- la moyenne quotidienne du flux de zinc rejeté, calculée à partir des données de surveillance hebdomadaire recueillies pour le mois calendaire concerné, est inférieure ou égale à 3,7 kg/j (10 % du flux admissible en période d'été) ;

- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur le jour du prélèvement. La justification de la non atteinte de cette limite peut être réalisée via le calcul d'un flux admissible correspondant au produit de la norme de qualité environnementale (NQE) et des valeurs du débit de la Saône mesurés au point de mesure U3120010 - La Saône à Chalon-sur-Saône (port fluvial) disponible à l'adresse suivante : <https://hydro.eaufrance.fr>.

Article 5.3 – Bilan

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier, le bénéficiaire dresse un bilan comprenant les données d'un état initial, d'un état final, une compilation (graphique ou tableau) des résultats des analyses hebdomadaires, ainsi qu'une évaluation globale des polluants rejetés dans la Saône.

Art. 6. – Caractérisation et gestion de la pollution résiduelle aux hydrocarbures au niveau de la brocheuse 3

Article 6.1 – Localisation de la pollution résiduelle dans les sols

La zone de pollution résiduelle aux hydrocarbures dans les sols au niveau de la brocheuse 3 est localisée dans les plan et figure présents à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6.2 – Caractérisation et surveillance de la pollution dans les eaux souterraines

L'exploitant assure, pendant toute la durée de la pollution résiduelle aux hydrocarbures, une surveillance des eaux souterraines permettant de répondre aux objectifs suivants :

- délimiter l'emprise spatiale de la pollution dans les eaux souterraines ;
- suivre l'évolution ou la stabilité de cette pollution dans le temps.

Pour ce faire, l'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique composé au minimum un piézomètre situé en amont et de deux piézomètres situés en aval de la zone impactée. Le réseau de surveillance est complété, autant que de besoin, pour répondre aux objectifs susmentionnés. L'exploitant justifie les emplacements retenus pour l'implantation des piézomètres, à partir d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est au minimum semestrielle, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, et porte sur le paramètre hydrocarbures totaux (C10-C40). Les résultats des analyses réalisées la première année sont transmises à l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses suivantes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après quatre ans de surveillance (au minimum 8 campagnes), l'exploitant établit un rapport de synthèse quadriennal. Ce rapport commenté est transmis à l'inspection des installations classées.

La fréquence de surveillance peut être revue à l'initiative de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant.

Article 6.3 – Mesures de gestion de la pollution résiduelle

La zone impactée est recouverte d'une dalle béton, d'au moins 25 cm d'épaisseur, résinée ou constitué d'un matériau spécifique empêchant le transfert de gaz du sol vers l'intérieur du bâtiment.

Cette dalle demeure en bon état et n'offre pas de voie préférentielle d'intrusion des gaz du sol vers l'intérieur du bâtiment.

En cas de nouvel aménagement, retrait d'équipement ou de tout nouvel usage de la zone impactée par la pollution résiduelle des sols par des hydrocarbures, le retrait des terres polluées est privilégié. En cas d'impossibilité de retrait, une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaire est réalisée en prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation.

À l'issue de la première année de la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l'article 6.2 (au minimum 2 campagnes), le plan de gestion est mis à jour. En cas de pollution significative sortant des limites du site, le plan de gestion actualisé intègre notamment :

- une analyse de l'impact de la pollution au regard des enjeux sanitaires et environnementaux en dehors du site, notamment au regard des éventuelles nouvelles voies d'exposition à retenir ;
- une évaluation de la mise en œuvre de mesures complémentaires de gestion de la pollution, telles qu'une barrière hydraulique ou un système d'écrouissage.

En cas de changement des caractéristiques environnementales du site (découverte d'une nouvelle source de pollution, modification du projet présenté...) susceptible d'engendrer une modification des conclusions de l'étude, le plan de gestion et de l'évaluation des risques sanitaires sont actualisés pour garantir la prise en compte des différents enjeux et des contraintes sanitaires.

Le plan de gestion et l'évaluation des risques sanitaires actualisés sont transmis à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et propositions de l'exploitant.

Art. 7. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société Framatome, site de Saint-Marcel.

Art. 8. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Marcel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Mâcon, le 29 JUIL. 2026

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Annexe 1 : Localisation de la pollution résiduelle au niveau de la brocheuse 3

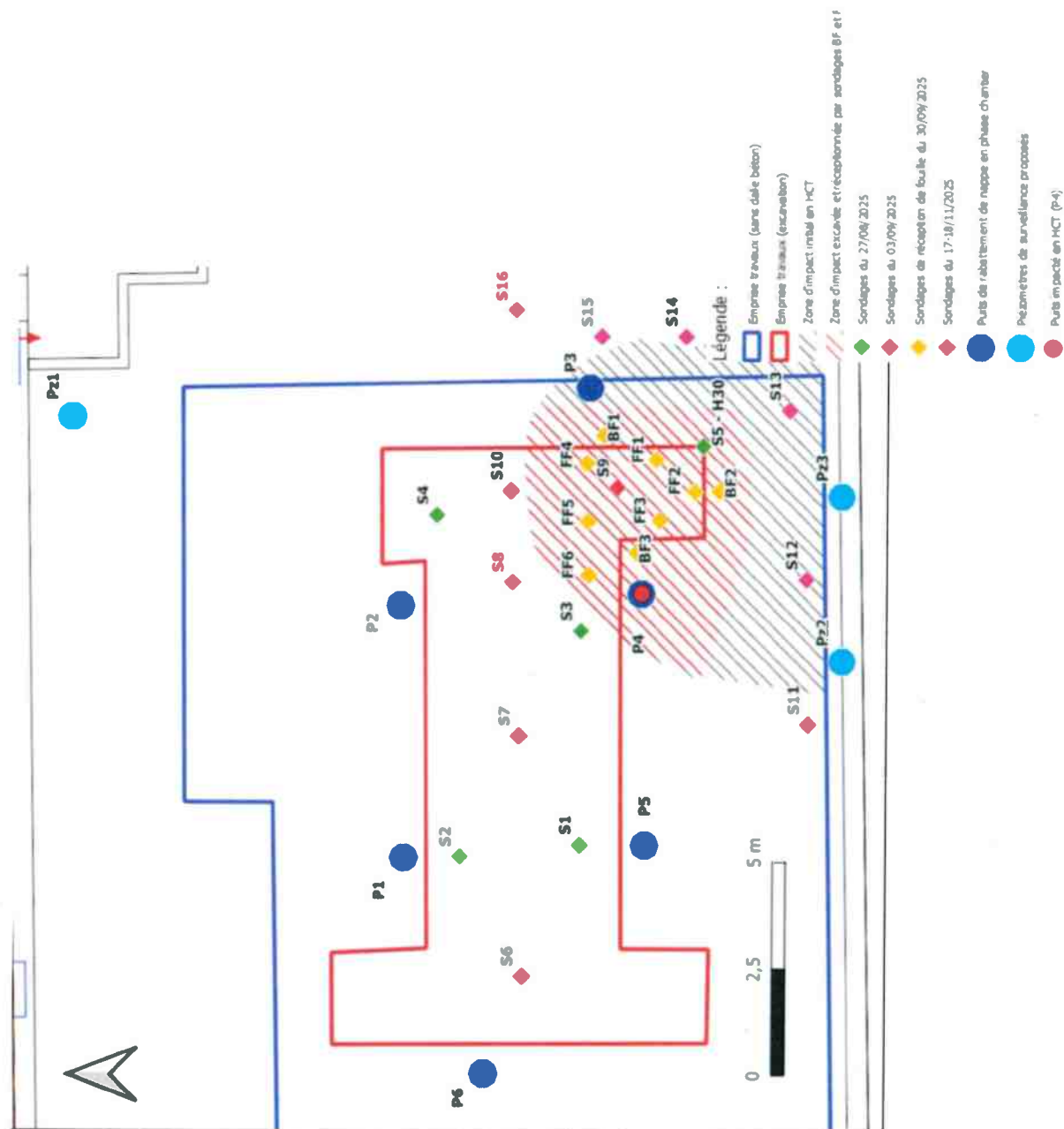
Localisation de la zone polluée



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 29 JUIL. 2026
Le préfet*


Dominique DUFOUR

Localisation de la pollution résiduelle



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 29 JUIL, 2026

à préfet

[Signature]

DominiQUE DUFOUR